

Feuille Fédérale

Berne, le 10 décembre 1971 123^e année Volume II

N^o 49

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 44 francs par an: 26 francs pour six mois: étranger: 58 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

11071

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la contribution de la Suisse aux frais administratifs de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

(Du 27 octobre 1971)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, par le présent message, un projet d'arrêté fédéral concernant la contribution de la Suisse aux frais administratifs de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (Economic Commission for Europe: ECE).

Résumé

La Commission économique pour l'Europe (ECE) des Nations Unies a été créée en 1947 par le Conseil économique et social (ECOSOC), un des organes principaux des Nations Unies, pour relever le niveau de l'activité économique européenne et renforcer les relations économiques des pays d'Europe. Son siège est à Genève.

N'étant pas membre de l'ONU, la Suisse n'a, à l'ECE, qu'un statut consultatif ne lui permettant de voter que dans ses organes subsidiaires. En juillet dernier, l'ECOSOC a modifié le mandat de l'ECE pour permettre à la Suisse d'en devenir membre à part entière, comme il le fit en 1955 à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Donnant suite à l'une des conclusions de son rapport sur les relations de la Suisse avec les Nations Unies du 16 juin 1969, le Conseil fédéral propose l'adhésion de la Suisse à l'ECE. Cette adhésion entraînera une contribution financière de l'ordre de 0,84 pour cent du budget de cet organe de l'ONU, soit environ 215 000 francs.

I. La Commission économique pour l'Europe

En date du 28 mars 1947, le Conseil économique et social (ECOSOC), un des organes principaux des Nations Unies, a créé la Commission économique

pour l'Europe. Il l'a chargée de prendre des mesures et de participer à leur exécution en vue de faciliter une action concertée pour la reconstruction économique de l'Europe, de relever le niveau de l'activité économique européenne, ainsi que de maintenir et de renforcer les relations économiques des pays d'Europe tant entre eux qu'avec les autres pays du monde. A cet objectif essentiel s'est ajouté celui de fournir aux gouvernements des analyses et des renseignements de caractère économique, technologique et statistique.

Avec les Commissions économiques pour l'Afrique, l'Asie et l'Extrême-Orient ainsi que l'Amérique latine, la Commission économique pour l'Europe constitue un des organes par l'intermédiaire desquels le Conseil économique et social exerce ses fonctions dans le domaine économique. Le siège de la Commission se trouve à Genève.

Le paragraphe 7 de la résolution 36 (IV) du 28 mars 1947 de l'ECOSOC, qui a créé l'ECE, prévoit que ses membres sont les membres européens de l'ONU et les Etats-Unis; le paragraphe 8 permet d'admettre à titre consultatif des pays européens non membres des Nations Unies. En 1955, par sa résolution 594 (XX), l'ECOSOC décida de modifier le mandat de l'ECE pour permettre l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne. Cette décision était fondée sur la constatation que la République fédérale faisait partie des diverses institutions spécialisées des Nations Unies et que sa présence à la Commission contribuerait utilement à la réalisation des buts qui lui ont été fixés.

En comparaison des autres commissions économiques régionales, l'importance de l'ECE repose avant tout sur le fait qu'elle est la seule institution permanente dans laquelle tous les Etats d'Europe sont en mesure d'examiner et de traiter les problèmes issus de la confrontation des systèmes à économie de marché et à économie dirigée. C'est d'ailleurs à l'ECE que revient le mérite d'avoir, après des débuts difficiles, réussi à promouvoir puis à développer les échanges commerciaux entre les divers groupements à systèmes économiques différents. En assumant ce rôle d'intermédiaire, l'ECE contribue également, outre l'aspect purement économique de son action, à faciliter un rapprochement mutuel. Ce fut notamment le cas pendant la période de la « guerre froide », où l'ECE fut souvent le seul forum permettant à l'Est et à l'Ouest de garder le contact. Dans la période actuelle, caractérisée d'une part par une extension continue du commerce mondial et, de l'autre, par une tendance à la régionalisation, l'ECE vise, non sans succès d'ailleurs, la pénétration progressive des groupements existants par le moyen d'une véritable coopération paneuropéenne. Outre les problèmes spécifiques de l'économie et des échanges commerciaux, on a vu surgir de plus en plus, ces dernières années, ceux que posent la planification économique à long terme, la science et la technique, la standardisation et la normalisation, de même que ceux qui concernent la protection de l'environnement, problèmes toujours plus pressants qui, forcément, dépassent le cadre des frontières.

L'ECE n'est pas une organisation internationale indépendante possédant sa propre constitution; elle est un organe subsidiaire du Conseil économique et

social et ses tâches sont définies dans le mandat adopté par la résolution précitée du 28 mars 1947. La Commission, qui se réunit une fois par an pour une session de deux semaines, constitue l'organe principal de l'ECE. Ses tâches consistent en une rétrospective de l'évolution de l'année écoulée, en l'examen et l'évaluation du travail des organes subsidiaires ainsi qu'en la fixation des lignes directrices des activités futures. La Commission adresse également aux Etats membres, en se fondant sur ses travaux d'analyse, des recommandations portant sur des questions économiques. Ces recommandations n'ont pas force obligatoire pour les gouvernements. A part cela, la Commission fait annuellement rapport au Conseil économique et social de l'ONU. Avant toute chose, la session annuelle constitue un forum apprécié des Etats membres, leur permettant d'échanger des vues sur la situation générale de l'économie sur le continent européen et sur leurs relations commerciales réciproques.

Les organes subsidiaires les plus importants de l'ECE sont actuellement les comités des questions agricoles, de l'industrie chimique, du charbon, de l'énergie électrique, du gaz, de la construction et du logement, des transports intérieurs, de l'acier, du bois, du développement du commerce, des problèmes de l'eau, de la protection de l'environnement ainsi que la Conférence européenne des statisticiens. En outre, les conseillers économiques des Etats membres ont des consultations périodiques. Au sein de ces différents comités ont lieu d'utiles discussions et d'intéressants échanges d'idées. On y étudie les rapports et les tendances du développement des principaux secteurs économiques, on y entreprend d'appréciables travaux de coordination et on y élabore, dans certains secteurs, des conventions s'appliquant à l'ensemble de l'Europe.

Enfin, la Commission dispose d'un organe auxiliaire, le secrétariat, qui est chargé de l'administration, de l'exécution du programme de travail et des travaux de recherche. Ce secrétariat déploie une activité intense sous la direction qu'assume depuis plusieurs années avec dynamisme et efficacité M. Janez Stanovnik (Yougoslavie). Il publie une série d'études périodiques, de même que des statistiques et des mémoires sur des questions spéciales.

II. Participation de la Suisse

Dans les conclusions de notre rapport du 16 juin 1969 sur les relations de la Suisse avec les Nations Unies, nous envisagions, entre autres mesures propres à nous rapprocher encore de l'ONU, la possibilité d'adhérer à l'ECE. En effet, nous n'avons, depuis 1947, qu'un statut consultatif à la Commission, fondé sur le chiffre 8 de la résolution du 28 mars 1947, qui ne nous autorise à voter que dans les organes subsidiaires, mais non pas dans la Commission elle-même. La Suisse a cependant fait un très large usage des possibilités qui lui étaient offertes. Dès le début, elle a été très active non seulement à la Commission, mais surtout au sein des organes subsidiaires. Nos délégués ont toujours présenté des projets constructifs dans des domaines qui revêtent une importance économique particulière pour notre pays, contribuant ainsi à un déroulement efficace des travaux.

En règle générale, la délégation de notre pays qui prend part à la session de la Commission est composée de représentants du Département de l'économie publique et du Département politique; elle est dirigée par un délégué aux accords commerciaux. Autant que possible, des experts choisis dans les milieux compétents de l'économie privée sont en outre associés aux travaux des divers comités techniques. Dans certains secteurs particuliers, la défense des intérêts suisses est assurée partiellement ou même complètement par les milieux économiques intéressés, qui restent en contact permanent avec les autorités fédérales. Cette coopération de la Suisse à différents niveaux a donné satisfaction; de façon générale, elle est appréciée à l'ECE. Bien que nous ne soyons pas membre de plein droit de la Commission, des personnalités suisses ont été appelées à plusieurs reprises, ces dernières années, à présider des organes subsidiaires. Du point de vue suisse également, cette collaboration sur le plan international s'est révélée précieuse et constructive en raison des possibilités qu'elle offre de nouer, par-dessus les frontières et autres obstacles, des liens techniques et personnels plus étroits.

Il y a lieu également d'accorder une attention particulière à l'activité – déjà mentionnée – de l'ECE dans le domaine des accords-types et dans celui de l'élaboration de conventions sur le plan européen. De telles conventions ont surtout été conclues en matière de transports routiers et ferroviaires, ainsi que de navigation fluviale, y compris les problèmes douaniers qui s'y rattachent. C'est ainsi que l'ECE a pu fort opportunément combler une lacune dans le secteur de la circulation routière, où n'existe aucune organisation intergouvernementale spécialisée à même de résoudre ces problèmes. C'est également aux efforts de l'ECE que l'on doit la conclusion de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international. La Suisse a contribué activement à l'élaboration de plusieurs accords et adhéré à diverses conventions, avant tout en matière de transports.

Ce statut consultatif nous avait naguère paru une solution satisfaisante, d'autant plus que l'ECE ne s'était pas encore dégagée des confrontations engendrées par la guerre froide. Les études faites dans le cadre du rapport sur l'ONU de 1969 ont démontré maintenant qu'une participation à la Commission comme membre de plein droit ne comporterait plus d'inconvénients politiques: la politique du «consensus» en lieu et place du vote est devenue, depuis des années, une pratique constante, de sorte que la Suisse ne risque plus de devoir prendre parti pour l'un ou l'autre des blocs. Par ailleurs, le climat de détente qui s'instaure en Europe permet de penser que la Commission connaîtra, ces prochaines années, un regain d'activité. Pour ces raisons, nous estimons opportun que la Suisse devienne membre de plein droit de la Commission économique pour l'Europe.

A la suite de différentes démarches, l'ECOSOC a, par une résolution adoptée à l'unanimité le 20 juillet 1971, modifié à nouveau le mandat de l'ECE pour nous permettre d'y adhérer. L'adhésion deviendra effective dès que nous aurons

communiqué au secrétaire général des Nations Unies que nous reconnaissons les obligations financières découlant d'une adhésion et que nous sommes prêts à nous en acquitter.

III. Conséquences financières

Les frais administratifs de l'ECE sont couverts par le budget ordinaire des Nations Unies. Lorsque des pays non membres de l'ONU participent aux activités d'organes des Nations Unies dont le coût est supporté par le budget ordinaire, la pratique veut que ces Etats contribuent proportionnellement à la couverture des frais. La part de la Suisse, qui participe déjà aux dépenses de la Cour internationale de justice, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), a été fixée, selon la dernière clé de répartition de l'ONU, à 0,84 pour cent pour les années 1971, 1972 et 1973. Compte tenu du budget actuel de l'ECE, la contribution annuelle de notre pays aux dépenses administratives de la Commission devrait s'élever à 215 000 francs environ.

IV. Constitutionnalité

Ce projet d'arrêté n'a pas de base explicite dans la constitution fédérale. En vertu de la répartition générale des compétences prévue dans la constitution, la Confédération est cependant responsable des relations avec l'étranger. La coopération avec les organisations internationales est une part très importante de ces relations. Dans la mesure où elle implique la mise à disposition de moyens financiers, la compétence de l'Assemblée fédérale découle de son pouvoir d'adopter des arrêtés ouvrant des crédits. Cette compétence repose directement sur la constitution, qui ne connaît pas le référendum en matière financière.

Vu les considérations qui précèdent, nous vous recommandons d'adopter le projet d'arrêté fédéral ci-joint concernant la participation de la Suisse aux frais administratifs de l'ECE.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 27 octobre 1971

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Gnägi

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

**Arrêté fédéral
concernant la contribution de la Suisse
aux frais administratifs de la Commission économique
pour l'Europe des Nations Unies**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 27 octobre 1971 ¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ La Suisse verse à l'Organisation des Nations Unies, durant le temps pendant lequel elle participe aux activités de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, une quote-part annuelle des frais d'administration de cette commission.

² Le montant annuel de la contribution figurera au budget.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Mandat de la Commission économique pour l'Europe¹⁾

1. La Commission économique pour l'Europe, agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

- a. Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour la reconstruction économique de l'Europe, de relever le niveau de l'activité économique européenne, ainsi que de maintenir et de renforcer les relations économiques des pays de l'Europe, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde ;
- b. Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques des pays membres de la Commission et sur l'évolution économique et technique dans ces pays, ainsi que dans l'ensemble de l'Europe, dans la mesure où elle le jugera utile ;
- c. Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire.

2. La Commission étudiera par priorité, au cours des phases initiales de ses travaux, les mesures propres à faciliter la reconstruction économique des pays dévastés de l'Europe qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dès qu'elle sera constituée, la Commission consultera les gouvernements membres du Comité économique extraordinaire pour l'Europe, l'Organisation européenne du charbon et l'Office central des transports intérieurs européens, en vue de mettre fin à bref délai à l'activité de la première organisation et d'absorber ou de liquider l'activité de la seconde organisation et de la troisième, tout en évitant une solution de continuité dans l'accomplissement des tâches essentielles de ces trois organisations.

4. La Commission a le pouvoir d'adresser directement des recommandations sur toute question qui relève de sa compétence aux gouvernements qui sont membres de la Commission, aux gouvernements admis à titre consultatif en vertu du paragraphe 8 ci-dessous, et aux institutions spécialisées intéressées.

La Commission devra présenter au Conseil, pour examen d'urgence, toutes propositions relatives à des activités qui auraient des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale.

¹⁾ Basé sur la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social des Nations Unies du 28 mars 1947 avec les modifications survenues depuis lors

5. La Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exerce dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil, pourra créer les organismes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

6. La Commission présentera une fois par an au Conseil un rapport complet sur son activité et ses projets, y compris l'activité et les projets de tous organismes subsidiaires, et présentera des rapports intérimaires à chaque session ordinaire du Conseil¹⁾.

7. Les membres de la Commission sont les membres européens de l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique²⁾.

8. La Commission pourra admettre à titre consultatif des nations européennes non membres de l'Organisation des Nations Unies et déterminera les conditions dans lesquelles elles pourront participer à ses travaux; elle se prononcera notamment sur la question du droit de vote au sein des organes subsidiaires de la Commission.

9. La Commission invitera des représentants du Territoire libre de Trieste (une fois qu'il sera établi) à participer à titre consultatif à l'examen qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour le Territoire libre.

10. La Commission pourra consulter les représentants des diverses Autorités alliées de contrôle des territoires occupés, ou être consultée par celles-ci, en vue d'échanger des renseignements et des avis sur les questions qui intéressent l'économie de ces territoires considérée dans ses rapports avec le reste de l'économie européenne.

11. La Commission invitera tout membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre.

12. La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social.

¹⁾ Le Conseil économique et social, par sa résolution 232 (IX), a décidé que «pour le moment, il ne demandera pas à la Commission de présenter à chaque session du Conseil un rapport intérimaire comme il est prévu au point 6 du mandat de la Commission»

²⁾ En vertu de la résolution 594 (XX), la République fédérale d'Allemagne est devenue membre de la Commission le 21 février 1956

13. La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil.

14. La Commission prendra des mesures pour assurer que la liaison nécessaire est maintenue avec les autres organismes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées.

15. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, y compris le mode d'élection de son président.

16. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le personnel de la Commission; ce personnel fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

18. La Commission aura son siège au siège de l'Office européen des Nations Unies.

19. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session de la Commission aussitôt que possible après sa création par le Conseil économique et social.

20. Le Conseil procédera de temps à autre à un examen spécial des travaux de la Commission.

Conseil économique et social
Résolution 1600 (LI) du 20 juillet 1971

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Confédération suisse fait partie de la plupart des institutions spécialisées et de divers organes des Nations Unies,

Considérant que la Confédération suisse a déjà participé depuis 1947 aux travaux de la Commission économique pour l'Europe avec statut consultatif et qu'elle souhaite maintenant être mise en mesure de pouvoir contribuer plus concrètement à l'activité de cette Commission en acceptant les charges qu'implique le statut de membre,

- 1) *Décide* de modifier le paragraphe 7 du mandat de la Commission économique pour l'Europe en ajoutant la Confédération suisse à la liste des membres de cette Commission, à condition que cet Etat pose sa candidature et accepte de verser chaque année une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera périodiquement le montant selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans des cas similaires;
- 2) *Invite* le Secrétaire général à entreprendre les consultations et les démarches nécessaires pour que la Confédération suisse et l'Assemblée générale se mettent d'accord sur la contribution que cet Etat aura à verser au budget de l'Organisation des Nations Unies.

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la contribution de la Suisse
aux frais administratifs de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies
(Du 27 octobre 1971)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	11071
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.12.1971
Date	
Data	
Seite	1417-1426
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 029

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.